



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le huit juillet à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

### Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,  
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, M. Michel SCHMITT, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT, Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Joseph GHAMO, Olivier KORMANN, Mme Christelle MAZZOLINI, M. Joël IMMER, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, MMES Karine BERNARD, Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration</u> :	Denis BAUR	à	Michel HERGAT
	Bertrand ALESCH	à	Michel SCHMITT,
	Emmanuelle JACQUEMOT	à	Roland BALCERZAK
	Hervé PATAT	à	David ROBINET
	Yannick OLIGER	à	Céline CONTRERAS,
	Joseph BAUER	à	Joseph GHAMO
	Brigitte DA COSTA	à	Joël IMMER

Absents excusés : Alieth FEUVRIER, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE, Déborah LANGMAR

Date de la convocation : 21 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 51  
Nombre de membres présents : 39  
Nombre de votants : 46

Secrétaire de séance : Christopher PAQUET



## **22. Objet : Fonds de Concours en faveur de la Transition Energétique - Modification de l'intitulé du fonds de concours et du règlement**

Vu la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 visant notamment à instaurer un modèle énergétique durable reposant sur des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de réduction des consommations énergétiques,

Vu la loi Climat - Résilience du 8 novembre 2019 fixant notamment des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050, de développement des énergies renouvelables et de rénovation énergétique des bâtiments,

Vu l'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le versement de fonds de concours entre une communauté de communes et ses communes membres,

Vu la délibération n° 15 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2019 portant adoption du règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique pour les communes,

Vu la délibération n° 15 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 modifiant le règlement en faveur de la transition énergétique pour les communes,

Vu la délibération n° 21 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2023 modifiant le règlement en faveur de la transition énergétique pour les communes,

Vu la délibération n° 17 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2023 modifiant le règlement en faveur de la transition énergétique pour les communes,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement du Fonds de Concours en faveur de la Transition Energétique pour élargir les thématiques des opérations soutenues,

Il est proposé de :

- modifier le nom du dispositif « en faveur de la transition énergétique » du fonds de concours par « en faveur de l'Environnement et de l'adaptation aux changements climatiques »,
- de supprimer la limitation à 1 dossier par commune par an,
- d'intégrer de nouvelles thématiques dont les opérations seront éligibles à savoir par exemple, sans qu'elles soient limitatives :
  - o mise en place de dispositifs de panneaux photovoltaïques,
  - o « amener la nature en ville »,
  - o « confort d'été »,
  - o réduction des consommations d'eau potable,
  - o réduction de la production de déchets et lutte contre le gaspillage alimentaire,
- de limiter les opérations éligibles à celles d'un montant supérieur à 4 000 € H.T..

Considérant cet exposé,

**Après avis favorables de la Commission « Environnement et Développement durable » en date du 27 mai 2024 et du Bureau Communautaire du 4 juin 2024,**

**Il est demandé au Conseil communautaire :**

- **d'approuver la modification du règlement d'intervention en faveur de la transition énergétique pour les communes, nouvellement dénommé « en faveur de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques », ci-annexé,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240709-C20240708\_22\_SI-DE

Vote : Pour : 46  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 9 juillet 2024

Le Président,  
Michel PAQUET

  


Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240709-C20240708\_22\_SI-DE



# Règlement d'intervention en faveur de l'environnement et de l'adaptation aux changements climatiques

Modifications proposées en Conseil Communautaire du 8 juillet 2024



## Conditions générales

Le présent règlement a pour objet de définir les critères d'éligibilité et les modalités de versement de fonds de concours à destination des communes du territoire de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE), dans le cadre de leurs investissements en faveur de l'environnement et de l'adaptation aux changements climatiques.

Le présent règlement détermine les opérations et les dépenses éligibles, les procédures et les modalités de versement.

Il remplace le dernier règlement adopté par délibération n°17 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2023. Il entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et d'opposabilité et s'appliquera immédiatement aux demandes en cours d'instruction au sein des services communautaires.

### 1. Contexte

L'environnement et l'adaptation aux changements climatiques font partie des actions prioritaires identifiées par la Communauté de communes. Les conséquences du changement climatique sont de plus en plus visibles et pèsent lourd sur le quotidien des particuliers, des entreprises, des administrations. Le meilleur exemple en est la météo des hivers 2022-2023, très sec avec un déficit pluviométrique important, ayant pour conséquence une sécheresse remarquable l'été 2023, imposant des arrêtés préfectoraux de restriction portant sur le prélèvement d'eau ; à l'inverse, l'hiver 2023-2024 est excessivement humide, avec un surplus hydrique localement de l'ordre de 40 %, entraînant une succession d'inondations jamais vu en termes de fréquence et d'intensité.

La consommation énergétique de l'ensemble du patrimoine des communes de la CCCE (bâtiments, éclairage public, véhicules) a augmenté de 6,5 % par an en moyenne sur la période 2005/2012. Cela représente une évolution de la dépense de 800.000 euros à 1,25 millions d'euros, soit l'équivalent en 2012 de 50 euros par habitant.

Les dépenses d'énergie sont en moyenne réparties de la façon suivante : 75 % pour les bâtiments, 17 % pour l'éclairage public, 8 % pour les carburants des véhicules (enquête 2012 Energie et patrimoine communale ADEME).

### 2. Modalités financières

Dans la mesure où les investissements sont soumis à TVA, celle-ci sera récupérée par le FCTVA et le cas échéant par voie fiscale. La TVA ne constitue pas une dépense financée par le bénéficiaire et le montant de l'aide sera donc calculé sur le montant HT.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (article L 5214-16 V du CGCT). La commune, maître d'ouvrage, doit également conserver une participation minimale de 20% du projet d'investissement (article 76 de la loi n°2010-1563).

Le seuil maximum de participation de la CCCE au titre du présent règlement d'intervention par projet est fixé à 50 % du montant HT plafonné à 70 000 €. L'enveloppe annuelle globale pour l'ensemble des dossiers étant de 400 000 €. La part non attribuée fera l'objet d'un dégagement d'office et ne sera pas reportée sur l'exercice suivant.

### 3. Modalités d'instruction des demandes

Le nombre de dossier par commune est limité à 1. Après le 1<sup>er</sup> septembre, si l'enveloppe annuelle n'a pas été attribuée, les communes auront la possibilité de déposer un ou plusieurs dossiers complémentaires.

Les dossiers seront étudiés par ordre chronologique de réception.

Chaque projet fera l'objet d'une analyse technique et financière par les services de la Communauté de communes, qui en vérifieront l'éligibilité en application des conditions prévues par le présent règlement.

Les dossiers retenus feront l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire, chaque attribution fera l'objet d'une notification transmise ensuite à la commune.

Aucun fond de concours ne peut être accordé si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la transmission, par la CCCE à la Commune, d'un accusé de réception du dossier complet.



#### 4. Suivi du projet

La Communauté de Communes doit être associée en tant que partenaire aux projets dont elle soutient la réalisation. A cet effet, elle peut participer aux réunions mises en place. Elle sera destinataire des rapports et conclusions marquant son avancement.

#### 5. Prescription de l'offre de versement de l'aide

La commune bénéficiaire de l'aide doit commencer l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification d'attribution. Elle produira à cet effet l'ordre de service de démarrage des travaux ou toutes factures d'achat des équipements.

Au-delà, le bénéfice du règlement d'intervention devient caduc.

La commune bénéficiaire du règlement d'intervention doit en outre achever l'opération dans un délai de 4 années à compter de la date de délibération d'attribution de la participation. A cet effet, elle produit le procès-verbal de réception des travaux ou toutes factures de l'acquisition des équipements, ainsi qu'un certificat administratif de fin de travaux.

#### 6. Modalités de versement

Versement d'acomptes pour les opérations dont le montant est supérieur à 20 000 € HT :

Dans le cadre de travaux, il interviendra en deux étapes programmées de la façon suivante et sur demande de la commune bénéficiaire :

- Un premier versement de 40 % du montant de la participation sur la base du plan de financement prévisionnel validé et sur production par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux, ou toutes factures justifiant d'un financement de 40%.
- le versement du solde du fonds de concours (soit les 60 % restants) sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans le cadre d'achat d'équipements et sur demande de la commune bénéficiaire, le versement de la totalité se fera sur présentation de la facture visée par le comptable public attestant la dépense.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des dépenses éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de Communes de la réalisation de l'objectif, notamment par la communication de toute pièce justificative de dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### 7. Cas du remboursement du versement

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs se réserve le droit d'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :

- de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances définies dans le présent règlement ;
- du non-respect des obligations prescrites par le présent règlement ;
- du non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails dans le présent règlement.

En cas de renonciation au projet, la commune bénéficiaire s'engage à informer la Communauté de Communes et à lui rétrocéder la totalité des sommes versées.



## 8. Engagements de la commune

La commune assure la maîtrise d'ouvrage du projet, notamment la conduite de la conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement. De manière générale, en qualité de maître d'ouvrage et de propriétaire de l'équipement, elle assume l'ensemble des droits et obligations s'y rapportant.

La commune s'engage à mentionner la participation de la Communauté de Communes dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène visant à promouvoir l'opération objet de l'aide.

La commune s'engage à afficher un panneau sur le bâtiment mentionnant le lancement de travaux en faveur de l'environnement et de l'adaptation aux changements climatiques réalisés avec le soutien de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Cet affichage se traduit par la mention explicite de la participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et par l'apposition en bonne place du logotype de la CCCE sur tous les supports papier ou numérique que la commune met en œuvre.

La commune s'engage à réaliser un suivi des consommations énergétiques du bâtiment ou de l'équipement et à le transmettre annuellement aux services de la Communauté de Communes

## 9. Opérations éligibles

Les thématiques des opérations éligibles sont listées ci-dessous. Pour chacune, des exemples d'opérations sont données, à titre indicatif et non exhaustif :

- **Rénovation énergétique des bâtiments communaux** : isolation, ventilation double flux, systèmes de régulation/ programmation et de comptage de gestion centralisé, système de chauffage, calorifugeage d'une installation, chauffe-eau solaire, éclairage LED, dispositif éolien...
- **Rénovation de l'éclairage public** : remplacement de lampes, reprise des armoires électriques, réduction de la puissance d'éclairage, réduction des plages d'éclairage, dispositifs de délestage...
- **Véhicules à énergie alternative** : acquisition d'un véhicule à énergie alternative alimenté par une source d'énergie renouvelable tel que l'électricité, le BIOGNV ou l'hydrogène...
- **Installation d'abris vélos sécurisés**, équipés ou non de bornes de recharge pour vélos à assistance électrique.
- **Mise en place d'un dispositif de panneaux photovoltaïques** consacrés à l'autoconsommation.
- **Amener la nature en ville** : désimperméabilisation des sols, végétalisations, plantation d'arbres, installation de corridors, création de mares, de nichoirs, d'hôtel à insectes.....
- **Confort d'été**, en limitant l'exposition à la chaleur et en privilégiant les dispositifs passifs et la ventilation naturelle, dans la perspective d'éviter le recours à des systèmes de climatisation : films occultants, toiture et parois végétalisées, brises soleils orientables...
- **Réduction des consommations d'eau potable en milieu bâti et réutilisation des eaux de pluie...**
- **Réduction de la production de déchets et lutte contre le gaspillage alimentaire** : achat de broyeur à végétaux, de tondeuses mulcheuses, achat de matériels et d'outils réutilisables/rechargeables...
- **Adaptation au risque inondations des bâtiments**

Pour chaque opération envisagée, les communes doivent justifier les bénéfices en matière de protection de l'environnement et/ou d'adaptation aux changements climatiques et démontrer leur efficacité par rapport aux installations actuelles.

**Seules les opérations d'un montant prévisionnel supérieur à 4 000€ HT sont éligibles au fonds de concours.**

Sont éligibles :

- Les dépenses d'investissement inhérentes aux opérations éligibles ci-dessus,
- Les dépenses d'ingénierie, étude, maîtrise d'œuvre et les travaux se rattachant aux opérations éligibles (voir annexe 1).

Ne sont pas éligibles :



- Les travaux sans lien direct avec les thématiques éligibles,
- Les coûts de main d'œuvre liés aux travaux réalisés en régie.

## 10. Dossier de demande

Le dossier de demande doit à minima comporter les pièces suivantes :

- une lettre de demande de participation au règlement d'intervention adressée à Monsieur le Président de la CCCE, accompagnée d'une délibération de la commune engageant sur le projet ;
- un descriptif détaillé du projet intégrant une notice mentionnant les plus-values environnementales de l'opération ;
- un planning prévisionnel de réalisation (études, travaux, durée de chantier, réception, ouverture/mise en service) dans le cadre de travaux ;
- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant éligible et le montant des aides demandées à la Communauté de Communes et aux autres organismes partenaires.

D'autres pièces jugées utiles par les services de la CCCE pourront être demandées.



## Annexe 1 - Liste des travaux annexes pouvant être financés dans le cadre des opérations éligibles

Cette liste n'est pas exhaustive. Toute demande non référencée fera l'objet d'une appréciation par la Commission en charge de l'instruction des dossiers.

### a) Pour les travaux d'isolation thermique performants des toitures :

- Seront soutenus les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation, les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

### b) Pour les travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur :

- Seront soutenus les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur, les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

### c) Pour les travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur :

- Seront soutenus la fourniture, la pose et la motorisation éventuelle des fermetures, les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

### d) Pour les travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants :

- Seront soutenus les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'isolation et l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- De même, les travaux de démontage et de retraitement des anciennes installations seront soutenus ;

### e) Pour les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable :

- Seront soutenus les éventuels travaux d'adaptation des installations existantes, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion ;

### f) Pour les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire solaire :

- Seront soutenus les éventuelles modifications de la couverture du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux ;

### g) Pour les travaux de rénovation de l'éclairage public :

- Seront soutenus les éventuels travaux de mise en conformité des armoires électriques ;